



Arrêt

n° 190 857 du 23 août 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me M. GRINBERG, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, de confession musulmane et d'origine ethnique peule et malinké. Vous êtes né le 24 février 1993 à Kindia.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2010, vous entretenez une relation avec une fille originaire de Conakry nommée [F.B.D.]. En 2012, vous décidez de vous marier et elle vous rejoint à Kindia afin de procéder aux préparatifs du mariage. Pendant cette période, votre fiancée tombe enceinte. Trois mois après son arrivée, en mai

2012, elle décide se retourner à Conakry. Son ventre commençant à grossir, sa famille se rend compte que vous l'avez mise enceinte et votre fiancée est chassée de sa famille après une semaine. Elle part vous rejoindre à Kindia où vous êtes tous les deux moqués et insultés par votre famille pour avoir conçu un enfant hors mariage. Après moins d'un mois, ne supportant plus cette situation, votre fiancée quitte Kindia définitivement sans donner de nouvelles à personne. Vous êtes alors chassé du domicile par votre père. Deux mois plus tard, lors de votre deuxième tentative de retour dans la famille, votre père accepte de vous reprendre après vous avoir fait subir un châtement de 50 coups de fouet.

Pendant presque trois ans, vous allez rester vivre avec votre famille à Kindia. Vous vous réconciliez lentement avec votre père et ce dernier accepte finalement que vous recommenciez des études de médecine à l'université. Votre père décède cependant le 5 mars 2015, peu de temps avant que vous n'ayez pu commencer ces cours. Votre oncle [A.], le petit frère de votre père, devient alors le chef de famille. Il décide de faire déménager votre famille à Mamou où il réside afin que vous poursuiviez des études coraniques. Avant votre départ, la famille de votre fiancée vient à Kindia pour présenter ses condoléances. Constatant l'absence de leur fille, la famille vous accuse de l'avoir chassée ou assassinée. Ils vous menacent de saisir la justice, voire de vous tuer si la justice ne fait rien. Votre oncle précipite alors votre départ pour Mamou où vous rejoignez directement une école coranique dans laquelle vous restez un mois. Pendant cette période, la famille de votre fiancée, dont certains membres font partie de l'armée, continue à menacer votre oncle à Kindia et estime que votre fuite est une preuve de votre culpabilité. Votre oncle veut alors vous faire aller poursuivre vos études coraniques au Mali. Le 10 mai 2015, vous décidez de fuir avec un camarade d'école car vous n'appréciez pas l'enseignement qui vous est donné à Mamou et que vous ne voulez pas non plus aller au Mali. Vous passez deux semaines chez la sœur de votre camarade à Labé avant de quitter la Guinée pour le Maroc en voiture le 25 mai 2015. Vous arrivez au Maroc le 10 juin 2015 et vous y restez jusqu'au 24 juillet 2015. Vous rejoignez l'enclave espagnole de Ceuta le même jour où vous allez rester quatre mois en centre fermé. Vous recevez ensuite un laissez-passer pour Murcie où vous séjournez un mois. Vous rejoignez ensuite la Belgique le 5 janvier 2016 et vous introduisez votre demande d'asile le 19 janvier 2016.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une attestation de prise en charge dans le centre Carda de Bierset.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Guinée, vous dites craindre votre oncle et la famille de votre fiancée. Votre oncle souhaiterait vous faire payer le fait de lui avoir désobéi en ne poursuivant pas votre études coraniques au Mali comme il le souhaitait. Il voudrait vous punir soit en vous forçant à aller étudier le coran au Mali, soit en vous remettant à la famille de votre fiancée qui souhaiterait vous poursuivre en justice, voire vous tuer, car votre compagne a disparue de votre domicile après avoir été expulsée par sa propre famille pour être tombée enceinte avant le mariage (Audition du 15 mars 2016, pp. 13-15 et Audition du 5 avril 2016, pp. 24-25). Vous n'invoquez aucune autre crainte à votre demande d'asile. Vous n'avez jamais été arrêté ou détenu par les autorités de votre pays (Audition du 15 mars 2016, p. 15).

Toutefois, vos déclarations manquent de cohérence et de crédibilité et, de façon générale, vous êtes resté imprécis sur des points essentiels de votre récit. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les avez relatés.

Tout d'abord, le Commissariat général relève après une analyse approfondie de votre dossier que si, en audition, vous avez dit craindre la famille de votre compagne pour l'avoir mise enceinte et parce qu'ils vous accusent de sa disparition, vous n'avez évoqué ni cette famille ni cette crainte à l'Office des étrangers. Vous y avez déclaré craindre d'être « Menacé d'être tué par mon oncle » car « J'ai abandonné l'école Coranique » et car « J'ai enceinté une amie et j'ai été obligé de changer d'école. J'ai été d'une école catholique vers une école Coranique » (Questionnaire CGRA, question 4-5 et Déclaration à l'Office des étrangers, question 31). Il n'est aucunement fait mention de la famille de la fille que vous avez enceinté. Or, c'est cette famille qui, suite à la découverte de la disparition de [F.B.D.], a

menacé de vous tuer et c'est cela qui a précipité votre départ pour l'école coranique (Audition du 15 mars 2016, pp. 13-14). C'est donc la visite de cette famille qui a été à l'origine des déboires que vous avez connu en mars, avril et mai 2015. Lorsqu'en début d'audition, il vous a été demandé si vous aviez des changements à faire concernant vos déclarations à l'Office des étrangers, vous avez affirmé que l'interprète ne vous avait pas laissé le temps de rentrer dans les détails (Audition du 15 mars 2016, pp. 2-3). Or, s'il est vrai qu'il est demandé aux demandeurs d'asile de présenter les faits de façon brève à l'Office des étrangers, le Commissariat général estime qu'il ne s'agit pas dans ce cas d'un problème de temps alloué pour évoquer vos problèmes mais d'une omission de votre part. Le Commissariat général considère qu'il n'est pas concevable que vous n'ayez pas mentionné votre crainte concernant cette famille qui menace de vous tuer et qui a précipité votre départ à l'école coranique si cette crainte était avérée.

Par ailleurs, le Commissariat général note une grosse contradiction entre vos différentes déclarations concernant votre première rencontre avec la mère de votre compagne, la seule personne à vous avoir agressée physiquement et à vous avoir menacé de mort. Lors de votre audition du 5 avril 2016, vous dites avoir rencontré la mère de votre fiancée pour la première fois lorsqu'elle est venue vous présenter ses condoléances à la suite du décès de votre père : « Moi, c'est la première et la dernière fois que j'ai rencontré sa mère » (Audition du 5 avril 2016, p. 25). Cependant, au cours de la même audition, vous affirmez connaître cette dame depuis le mois de janvier 2012, date à laquelle vous vous êtes présenté à la famille de votre fiancée pour la demander en mariage (Audition du 5 avril 2016, p. 11). Cette contradiction flagrante concernant votre rencontre avec la personne qui est à la base des menaces de mort faites à votre rencontre et qui aurait poussé votre oncle à vous envoyer étudier à l'école coranique décredibilise encore votre récit d'asile.

En outre, vous dites redouter la famille de votre fiancée car des membres de cette famille, des oncles paternels, seraient membres des autorités guinéennes. Cependant, vous n'êtes pas parvenu à dire clairement quels étaient les liens des membres de cette famille avec ces autorités. Lorsque la question vous est posée, à deux reprises, vous détournez le propos sans préciser exactement la nature de leurs fonctions. Vous expliquez simplement qu'il s'agit des oncles paternels de votre amie (Audition du 5 avril 2016, p. 13). Vous dites aussi que pendant votre altercation avec la mère de votre fiancée à Kindia, celle-ci aurait appelé quelqu'un au téléphone et aurait prononcé les mots « oncle paternel commandant », sans donner davantage d'éléments les concernant (Audition du 5 avril 2016, p. 21). L'absence d'informations détaillées concernant ces personnes et leurs rôles au sein des forces de l'ordre guinéennes empêche le Commissariat général de considérer votre affirmation comme étant conforme à la réalité.

De plus, vous vous contredisez concernant vos déclarations relatives à la visite qu'aurait fait la famille de votre compagne à votre oncle. Or, c'est suite à cette visite que ce dernier aurait voulu vous faire partir au Mali pour poursuivre vos études coraniques. Vous dites tout d'abord que cette famille a eu une grosse dispute avec votre oncle quand vous étiez déjà parti au Maroc, et que c'est votre demi-sœur qui vous aurait mis au courant (Audition du 5 avril 2016, p. 23). Or, un peu avant au cours de la même audition, vous annoncez que « Quand il [votre oncle] a appris la nouvelle, que la maman de la fille accompagnée des militaires ont débarqué à Kindia, il a proposé de m'amener au Mali. Et puis le 10/05 j'ai pris la fuite et j'ai quitté la bas. L'autre et moi, l'autre s'appelle [A.I.], on est allé à Labé. Le 25 je suis allé au Maroc. » (Audition du 5 avril 2016, p. 18). Ce manque de cohérence entre vos différentes déclarations concernant cette visite qui a influencé l'attitude de votre oncle à votre égard décredibilise vos craintes relatives à cet homme.

D'autre part, vous dites également craindre votre oncle car vous lui auriez désobéi en ne poursuivant pas vos études coraniques au Mali comme il le souhaitait. Tout d'abord, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi votre oncle souhaiterait encore vous punir en 2015 pour avoir mis enceinte votre fiancée en 2012. Vous dites que s'il souhaitait vous envoyer dans une école coranique, « c'est pour que je devienne un grand pratiquant, vu les bêtises que j'avais fait avant, le fait que j'ai engrossé une fille hors mariage, c'est impardonnable » (Audition du 15 mars 2016, p. 14). Or, vous avez déjà été puni par votre famille en 2012 à la suite de cette affaire. Vous avez reçu 50 coups de fouets lorsque vous êtes revenu dans votre famille après deux mois (Audition du 15 mars 2016, p. 21). Votre père vous avait d'ailleurs pardonné en acceptant que vous poursuiviez vos études en 2015 à l'université.

Il estimait que vous aviez compris vos erreurs suite à votre retour dans la famille (Audition du 15 mars 2016, p. 22). Dès lors, le Commissariat général ne considère pas comme crédible le fait que votre oncle souhaite encore vous punir davantage plus de trois ans après les faits alors que vous avez déjà été châtié et pardonné par votre famille.

Le Commissariat général n'est pas non plus convaincu par la période d'un mois que vous auriez passé dans une école coranique à Mamou. En effet, vos déclarations concernant cette période, que vous qualifiez de très difficile pour vous, sont générales et impersonnelles. Vous avez d'abord évoqué ce sujet pendant votre récit libre, en déclarant que vous passiez votre temps à y faire des corvées et à apprendre le Coran, à vous faire insulter et frapper, qu'on vous privait de nourriture et que le maître coranique se comportait comme un dictateur (Audition du 15 mars 2016, p. 14). Par la suite, il vous a été demandé de parler plus spécifiquement des règles qu'il fallait suivre dans cette école coranique. Vous avez répondu que vous deviez lire des pages du Coran sous peine d'être frappé. La question vous a été reposée et vous avez ajouté que vous deviez aller chercher du bois, de l'eau et que vous passiez beaucoup de temps à la mosquée le vendredi (Audition du 5 avril 2016, p. 19). Il vous a aussi été demandé de décrire une journée « classique » que vous auriez vécu dans cette école, vous avez expliqué de façon sommaire que vous étudiez pendant trois heures à votre réveil, puis que vous deviez chercher du bois et de l'eau potable, que vous deviez surveiller les champs, que vous recommenciez à étudier de 14h à 16h et qu'à ce moment-là vous receviez votre repas. Vous ajoutez ensuite qu'après le repas vous alliez chercher les vaches et que vous finissiez la journée par une nouvelle séance d'étude (Audition du 5 avril 2016, p. 19). Vous avez cité certains des élèves qui partageaient la même case que la vôtre. Mais, lorsqu'il vous a été demandé de raconter quels rapports vous aviez avec ces jeunes, vous dites que vous n'osiez pas vous bagarrer. L'officier de protection vous a reposé la question et vous avez expliqué que vous vous retrouviez ensemble, que vous lisiez le coran ou que vous alliez faire les corvées (Audition du 5 avril 2016, p. 19). Ces déclarations laconiques de votre part concernant vos camarades de classe n'offrent guère davantage l'impression d'une expérience authentiquement vécue. Vous expliquez enfin que vous avez fui parce que vous ne vouliez pas poursuivre vos études coraniques au Mali (Audition du 5 avril 2016, p. 20).

Le Commissariat général considère que le manque de spontanéité dans vos déclarations ainsi que le caractère générale de celles-ci n'offre pas d'indication d'un réel sentiment de vécu de cette période d'étude à l'école coranique de Mamou. Le Commissariat général relève également que les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée datent d'il y a plus d'un an. Depuis, vous n'avez plus aucun contact avec les membres de votre famille et vous n'avez pas essayé d'en avoir (Audition du 5 avril 2016, p. 5). Vous dites pourtant penser être toujours menacé aujourd'hui parce que si quelqu'un savait où vous étiez actuellement, il pourrait vous faire du mal (Audition du 5 avril 2016, p. 25). Vous avancez ces explications sans pour autant avoir la moindre nouvelle de Guinée depuis le mois de juillet 2015 et vous n'êtes donc pas en mesure d'étayer cette affirmation. De plus, de par cette absence de contact avec vos proches en Guinée, vous ne savez pas si votre fiancée a refait surface depuis votre départ. Or, ce retour auprès de sa famille annihilerait toutes vos craintes concernant les menaces reçues à cause de sa disparition. Dès lors, le Commissariat général estime que ce manque de volonté pour vous renseigner sur votre propre situation n'est pas compatible avec la crainte que vous dites ressentir dans votre pays d'origine, la Guinée.

Enfin, le Commissariat général relève qu'il n'est pas compréhensible que la famille de votre fiancée avec laquelle vous n'avez pas eu le moindre contact en trois ans aurait appris que votre père était décédé et pourquoi elle aurait décidé de venir vous présenter ses condoléances alors qu'ils ont chassé leur fille car vous l'avez mise enceinte hors des liens du mariage (Audition du 5 avril 2016, p. 25). Vous expliquez cette visite de politesse car les deux familles, elles, n'étaient pas en conflit (Audition du 5 avril 2016, p. 25). Pourtant, force est de constater que la famille de votre compagne vous tient pour responsable de la grossesse de leur fille et des conséquences de cet acte. Par votre faute, ils ont dû chasser leur fille du domicile familial. Pourtant, apprenant le décès de votre père, ils décident de se déplacer en province pour venir présenter leurs condoléances à votre famille. L'attitude de la famille de votre fiancée par rapport à cette fille est d'ailleurs pour le moins ambiguë. Tout d'abord, ils ne se rendent pas compte le jour de leur arrivée à Mamou que [F.B.D.] n'est pas présente sur place. Or, cette famille a été dormir chez la « sœur » de votre compagne qui sait que cette dernière a disparu depuis trois ans. Pourtant, elle ne les met pas au courant de cette disparition. Ce n'est que le lendemain que la famille va, après avoir mené des enquêtes et vous avoir interrogé, se rendre compte que [B.] n'habite pas avec vous (Audition du 5 avril 2016, p. 21).

Le Commissariat général considère comme improbable le fait que la famille de votre fiancée, qui ne l'a plus vue depuis trois ans, ne se rende pas directement compte de l'absence de leur fille à votre domicile et qu'ils ne se renseignent même pas auprès de la « sœur » de votre fiancée chez qui ils résident à Kindia. Ensuite, lorsque la mère de [B.] se rend finalement compte de sa disparition, elle vous agresse physiquement et vous menace directement de vous tuer pour venger sa fille qu'elle a chassée trois ans

auparavant et qu'elle a complètement ignoré pendant ce laps de temps (Audition du 15 mars 2016, p.24). Vous n'avez pas été capable d'expliquer pour quelle raison la famille de votre fiancée, constatant l'absence de celle-ci, vous considère directement comme l'unique responsable de cette disparition et vous menace, en conséquence, de vous arrêter ou de vous tuer. Le Commissariat général n'estime pas crédible le fait que cette famille ait ignoré l'existence de votre fiancée pendant trois ans pour finalement venir vous menacer de vous tuer car elle ne se trouve pas à votre domicile.

Pour terminer, le document que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile n'est pas de nature à inverser la présente analyse. Pour étayer votre demande d'asile, vous déposez une attestation de prise en charge dans le centre Carda de Bierset (Voir Farde documents, n°1). Cette attestation indique que vous êtes suivi dans la structure ambulatoire du centre depuis le 13 avril 2016. Ce centre s'occupe des demandeurs d'asile en souffrance mentale qui nécessitent un encadrement psychologique. Cette attestation démontre qu'à l'heure actuelle, il vous est nécessaire d'être suivi psychologiquement. Cette attestation n'explicitant pas les raisons pour lesquels vous avez besoin de ce suivi psychologique, le document que vous déposez n'est donc pas en mesure de changer le sens de la présente décision.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de « l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; des articles 3 § 2, 4, §1, 17, § 2 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, p. 3).

Elle invoque également la violation « des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p. 20).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, « À titre principal : de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980. À titre subsidiaire : d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires notamment en ce

qui concerne l'état psychologique du requérant et/ou les problèmes rencontrés en raison de son origine ethnique. À titre infiniment subsidiaire : d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 21).

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « « Centre d'accueil rapproché pour demandeurs d'asile (Bierset) », <http://www.croix-rouge.be/activites/asile-et-migration/nos-centres-d-accueil-pour-demandeurs-d-asile/centre-daccueil-rapporte-pour-demandeurs-dasile-carda/> » ;
2. « Mail envoyé par le conseil du requérant au CGRA le 23.02.2016 » ;
3. « « Évaluation de l'accès à la justice pour la Guinée », janvier 2012, http://www.americanbar.org/content/dam/aba/directories/roli/guinea/guinea_access_to_justice_assessment_2012_french.authcheckdam.pdf » ;
4. « Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Guinée : information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012-septembre 2015) », <http://irb-cisr.gc.ca/Fra/ResRec/RirRdi/Pages/index.aspx?doc=456166&pls=1.> ».

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des informations disponibles sur le pays d'origine du requérant, des circonstances propres à son récit, de son état psychologique fragile et des documents produits.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il y a également lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour

bénéficiaire du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé de la crainte alléguée.

5.6 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que, à l'exception de celui tiré de l'absence de mention par le requérant de la crainte qu'il entretient à l'égard de la famille de sa compagne lors de l'introduction de sa demande d'asile, tous les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

5.7 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.7.1 Ainsi, pour contester les différents motifs de la décision querellée, la partie requérante met en premier lieu en avant le fait qu' « *il ressort d'une lecture attentive du dossier administratif, que [le requérant] a rencontré des difficultés lors de ses deux auditions, en raison de son état psychologique fragile* » (requête, p. 3), que « *Cet élément n'a cependant pas été suffisamment pris en compte par la partie adverse* » (requête, p. 3), qu'en effet le requérant « *a [...] dû être convoqué à deux reprises et l'officier de protection a pu constater par lui-même sa détresse psychologique* » (requête, p. 4), que ce dernier « *ne l'a pas prise en considération lors de l'examen du dossier* » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 5). Afin d'étayer cette thèse, il est renvoyé à plusieurs passages des rapports d'audition du requérant du 15 mars 2016 et du 5 avril 2016, et il est souligné qu'en avril de la même année le requérant « *a été dirigé vers un centre d'accueil rapproché pour demandeurs d'asile (CARD A)* » (requête, p. 5). A ce dernier égard, la partie requérante renvoie au document intitulé « *Attestation de prise en charge sous la modalité ambulatoire* » (ainsi souligné dans le document concerné) versé au dossier le 29 avril 2016 (voir dossier administratif, pièces 7 et 26), ainsi qu'à une autre pièce annexée à sa requête (voir *supra*, point 4.1, document 1.). Il est en outre souligné, en réponse au motif de la décision attaquée selon lequel l'attestation de suivi déposée manque de précision, que « *La pratique du centre CARD A est de ne pas rédiger de rapports détaillés concernant les patients qui y sont suivis* » ((requête, p. 5), mais que « *Toutefois, seules les personnes qui ont besoin d'une prise en charge intensive, sont orientées vers ce centre* » (requête, p. 5). Pour le surplus, il est renvoyé à la Note du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés relative à l'évaluation des demandes d'asile introduites par des femmes du 14 décembre 2012, à plusieurs jurisprudences du Conseil de céans qui se réfère notamment à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire RC c. Suède du 9 mars 2010, aux paragraphes 208 et 209 du Guide de procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié de l'UNHCR, ou encore à l'article 20, §3 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 et aux articles 3 § 2, 4, §1 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 (requête, pp. 5 à 8).

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement cette argumentation.

En effet, nonobstant la volumineuse argumentation développée en termes de requête, force est de constater qu'en tout état de cause aucune pièce du dossier ne vient établir l'impossibilité du requérant à retranscrire les motifs de sa demande d'asile en raison de son état de santé psychologique. Le Conseil estime ainsi, à la suite de la partie défenderesse, que la seule pièce déposée, à savoir une attestation de prise en charge du CARD A, ne dispose pas d'un contenu permettant d'appuyer une telle thèse. Le Conseil observe encore que, à l'exception de ladite attestation du CARD A rédigée le 19 avril 2016, soit

une semaine seulement après le début de la prise en charge psychologique du requérant par cette structure qui date du 13 avril 2016, ce dernier demeure, même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale, en défaut de produire un quelconque élément supplémentaire permettant d'étayer son argumentation. S'il reste constant que plusieurs mentions dans les rapports d'audition font état de pleurs du requérant, le Conseil n'aperçoit toutefois aucun indice de ce qu'il lui aurait été impossible de s'exprimer sur des faits qu'il aurait personnellement vécus. Or, il importe de noter dans la présente affaire que le requérant, de même que son conseil, avaient indiqué à la fin de la deuxième audition du requérant auprès du Commissariat général qu'une attestation allait être rédigée par le psychologue qui l'avait pris en charge – avant son transfert dans un centre CARDA -, une telle attestation n'ayant toutefois nullement été déposée (rapport d'audition du 5 avril 2016, pp. 3 et 27). En outre, à l'audience, le requérant a indiqué au Conseil que le médecin du CARDA – centre qu'il a depuis lors quitté – n'a effectivement pas l'habitude de délivrer des attestations médicales plus poussées mais qu'il pouvait le faire à la demande, démarche que le requérant n'a toutefois, au stade actuel de la procédure, pas entreprise.

En outre, il y a lieu de souligner que la motivation de la décision querellée repose en très grande partie sur l'existence de contradictions (notamment au sujet de la date de la première rencontre du requérant avec la mère de sa compagne et au sujet de la visite de la famille de sa compagne auprès de son oncle), sur l'inconsistance de ses déclarations (entre autre au sujet des liens que certains membres de la famille de sa compagne entretiendraient avec les autorités alors qu'il a entretenu une relation intime avec cette dernière pendant environ deux années), de même que sur plusieurs incohérences (parmi lesquelles le fait que son oncle cherche à le punir plusieurs années après qu'il ait mis enceinte sa compagne alors qu'il avait déjà subi un châtement à cette époque et que son père lui avait déjà pardonné, ou encore relativement à l'attitude alléguée de sa belle-famille). Or, sans même aborder la question des capacités du requérant à remobiliser des souvenirs douloureux avec force détails, la partie requérante n'expose nullement en quoi son état de santé psychologique l'empêcherait de fournir un récit au minimum cohérent, vraisemblable et exempt de contradiction.

Enfin, le Conseil considère que l'agent de la partie défenderesse qui a été en charge de la demande d'asile du requérant a fait preuve d'une diligence suffisante à l'égard de l'état de santé mentale du requérant, dès lors qu'il a convoqué ce dernier à deux reprises, qu'il a fait preuve d'adaptation face aux réactions du requérant en ces occasions, qu'il a interrogé le requérant sur son état de santé et sur les symptômes qu'il présente. Le Conseil constate également qu'il a été tenu compte de son profil dans la motivation de la décision querellée.

Au surplus, le Conseil constate, à la lecture des deux rapports d'audition du requérant, que celui-ci, lorsqu'il évoque son état de santé psychologique, semble lier cet état directement et principalement à son vécu traumatique lors de la traversée de la Méditerranée vers l'Espagne (rapport d'audition du 15 mars 2016, p. 12 ; rapport d'audition du 5 avril 2016, p. 3) sans évoquer les faits dont il soutient qu'ils l'ont poussé à quitter son pays d'origine.

Ce faisant, le Conseil considère que les dispositions visées en termes de requête n'ont aucunement été violées et qu'en l'état actuel de la procédure, à défaut de la production d'un document circonstancié permettant d'établir que l'état psychologique du requérant est tel qu'il ne serait pas en mesure de livrer un récit cohérent et construit du fait des affections qu'il présenterait – mais dont le Conseil ignore la teneur réelle -, il ne peut être tenu à suffisance pour établi que l'état psychologique du requérant permettrait, à lui seul, d'expliquer le manque de crédibilité substantiel qui caractérise les déclarations faites par le requérant dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

5.7.2 Pour le surplus, la partie requérante procède en substance à une unique argumentation, laquelle consiste en substance à réitérer les déclarations initiales du requérant, en les confirmant (requête, pp. 8 à 13), et en estimant que, compte tenu de son profil évoqué *supra* et de certaines « difficultés rencontrées avec l'interprète, qui ne saisissait pas toujours la portée de ses propos » (requête, p. 9), celles-ci sont suffisantes.

Il est par ailleurs affirmé que le requérant « se prévaut d'une crainte de persécution en raison de son appartenance au groupe social des « enceinteurs » » (requête, p. 10), qu'il « ne pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités » (requête, pp. 10 et 18 à 20), et qu'il entretient par ailleurs une crainte « en raison de son appartenance à l'ethnie malinké » qui aurait été totalement passée sous silence dans l'analyse de son récit (requête, pp. 14 à 17).

Une nouvelle fois, le Conseil ne peut souscrire à la thèse défendue en termes de requête.

En effet, en se limitant à renvoyer aux propos tenus par le requérant lors de ses auditions du 15 mars 2016 et du 5 avril 2016, la partie requérante reste en défaut d'apporter des explications pertinentes aux multiples motifs de la décision attaquée que le Conseil juge pertinents et qui se vérifient à la lecture des pièces du dossier. Ainsi, force est de conclure que les contradictions relevées par la partie défenderesse au sujet des rencontres du requérant avec la mère de sa compagne (rapport d'audition du 5 avril 2016, pp. 11 et 23) et au sujet des visites de la famille de cette dernière (rapport d'audition du 5 avril 2016, pp. 18 et 23), demeurent entières. En outre, en se limitant à affirmer que le requérant ignore la raison pour laquelle la famille de sa compagne aurait pris la décision de venir présenter ses condoléances (requête, p. 10), la partie requérante reste en défaut de donner à son récit une certaine vraisemblance. De même, dès lors que le requérant aurait entretenu une relation intime pendant plusieurs années avec sa compagne, il apparaît raisonnable d'attendre de lui qu'il soit en mesure de préciser lesquels des membres de sa famille appartiennent aux forces de l'ordre et qu'il apporte un minimum de précision quant à ce. Concernant la décision de l'oncle du requérant de le scolariser dans une école coranique, à l'instar de ce qui précède, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux arguments de la partie requérante (requête, pp. 10 à 12), lesquels ne permettent pas de lever le caractère effectivement invraisemblable de cette partie du récit. Le Conseil juge encore, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant s'est montré inconsistant au sujet de son vécu dans une école coranique, et que son inertie à s'enquérir de l'actualité de sa crainte contribue encore à relativiser la crédibilité de celle-ci.

Concernant le profil psychologique du requérant comme facteur explicatif de la teneur limitée de ses déclarations, le Conseil renvoie à ses conclusions sous le point 5.7.1.

Quant aux difficultés de traduction invoquées, le Conseil observe que, si plusieurs mentions dans les rapports d'audition signalent effectivement des besoins d'éclaircissement afin de bien comprendre ce que le requérant souhaitait exprimer, il apparaît néanmoins, à la lecture attentive desdits rapports, que c'est plutôt en raison de l'imprécision et de la confusion des déclarations de ce dernier, et non à cause de difficultés d'interprétariat en tant que telles. Cette dernière conclusion s'impose encore par le fait que le requérant a bénéficié des services de deux traducteurs différents lors de ses auditions devant les services de la partie défenderesse, et que les mêmes difficultés se sont reproduites en ces deux occasions.

Quant à l'appartenance du requérant « *au groupe social des « *enceinteurs* »* » (requête, p. 10), outre qu'aucune pièce versée au dossier ne vient accréditer l'existence d'un tel groupe dont les membres, ou les supposés membres, seraient systématiquement persécutés en Guinée, le Conseil rappelle que les faits en l'espèce invoqués ne sont aucunement tenus pour établis, de sorte que le qualificatif d'« *enceinteur* » ne saurait être attribué au requérant, pas plus que le sort qui lui serait le cas échéant réservé pour cette raison. Ce faisant, les développements de la requête introductive d'instance relatifs aux possibilités de protection qui s'offriraient à lui en cette qualité sont surabondants.

Finalement, au sujet de la crainte qui serait entretenue par le requérant en raison de son appartenance ethnique malinké, le Conseil observe, d'une part, et à la suite de la partie requérante elle-même, que « *le requérant n'a pas expressément mentionné ses origines ethniques comme une crainte de persécution à part entière* » (requête, p. 14), de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque carence dans l'instruction de la demande d'asile à cet égard, et d'autre part, à l'instar de la supposée existence d'un groupe social des « *enceinteurs* », qu'aucune pièce versée au dossier ne vient établir que tous les malinkés guinéens seraient persécutés pour la seule raison de leur appartenance audit groupe ethnique. En outre, dès lors que le requérant s'est révélé particulièrement général et imprécis au sujet des maltraitances qu'il aurait personnellement subies pour cette raison précise, le Conseil estime qu'il ne saurait se voir accorder une quelconque protection internationale au titre de sa seule appartenance ethnique.

5.7.3 Finalement, le Conseil considère que les documents versés au dossier par la partie requérante ne permettent pas de renverser le sens de l'analyse qui précède.

En effet, au sujet de l'attestation de prise en charge par le centre CARDA et du document désigné « *« Centre d'accueil rapproché pour demandeurs d'asile (Bierset) »*, <http://www.croix-rouge.be/activites/asile-et-migration/nos-centres-d-accueil-pour-demandeurs-d-asile/centre-d-accueil-proche-pour-demandeurs-d-asile-carda/> » (voir point 4.1, document 1.), le Conseil renvoie à ses

développements *supra* relatifs à l'état de santé psychologique du requérant (voir point 5.7.1 du présent arrêt).

Concernant le document désigné « *Mail envoyé par le conseil du requérant au CGRA le 23.02.2016* » (voir point 4.1, document 2.), dès lors que la partie requérante le produit dans le but de contester un motif spécifique de la décision querellée (requête, p. 8) que le Conseil n'a en l'espèce pas retenu (voir *supra*, point 5.6), force est de conclure qu'il est sans pertinence.

Enfin les documents désignés « *Évaluation de l'accès à la justice pour la Guinée* », janvier 2012, http://www.americanbar.org/content/dam/aba/directories/roli/guinea/guinea_access_to_justice_assessm_ent_2012_french.authcheckdam.pdf », et « *Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Guinée : information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012-septembre 2015)* », <http://irb-cisr.gc.ca/Fra/ResRec/RirRdi/Pages/index.aspx?doc=456166&pls=1> » (voir *supra*, point 4.1, documents 3. et 4.), sont en l'espèce sans pertinence dès lors que les faits invoqués par le requérant ne sont pas tenus pour établis. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.8 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, ses déclarations à cet égard n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.10 Par ailleurs, la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette

persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions ou menaces alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.11 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 Le Conseil constate que le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et se réfère à l'argumentation développée dans la requête au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par le requérant manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, litera a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN